

AIDE REGIONALE A LA PISCICULTURE EXTENSIVE EN ETANGS

Règlement d'intervention

- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42611(2015/XF) relatif aux aides en faveur des entreprises des Pays de la Loire dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pris sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014,
- VU** le règlement UE n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1, L 1611- 4, L 2313-1, L 4221-1 et suivants,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Objectifs de l'aide à la pisciculture régionale extensive en étangs

La Région des Pays de la Loire soutient la pisciculture extensive en étangs depuis 2010. Cette filière fait face à des difficultés importantes telles que le développement de certaines espèces envahissantes (ex. cormoran) et la pression des autres usages. La rentabilité étant fragile par définition, ces menaces poussent les propriétaires et les exploitants à arrêter la production piscicole ou à développer des pratiques moins contraignantes, comme l'importation et le négoce de poissons, le changement d'usage, ou encore l'assèchement définitif des étangs.

Dans ce contexte, **l'aide régionale vise à maintenir et à relancer cette activité de pisciculture extensive en étangs**, dans un double objectif de développement économique et de préservation des milieux. Les bénéficiaires de l'aide régionale s'engagent en effet pour une durée de cinq ans à respecter un ensemble de bonnes pratiques, notamment vis-à-vis des écosystèmes.

2. Conditions d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

Pour être éligible à l'aide régionale, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le demandeur est exploitant et/ou propriétaire d'étang :

- Exploitants = entreprises d'aquaculture ou exploitations agricoles établies en Pays de la Loire, qui exploitent des étangs de production piscicole, et qui sont propriétaires ou non des étangs qu'ils exploitent.
Les exploitants qui ne sont pas des entreprises d'aquaculture (*i.e.* code APE ≠ 0322Z) doivent justifier d'une production piscicole significative à titre commercial (*i.e.* chiffre d'affaires moyen provenant pour plus de 30% de l'activité piscicole)¹.
- Propriétaires = personnes physiques ou personnes morales de droit privé (ex. SCI, GFF, GFA, associations) qui sont propriétaires d'étangs.
 - L'étang se situe en Pays de la Loire.
 - L'étang a une existence légale et est régulier au sens de la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
 - L'étang a – ou aura – un usage piscicole, au sens de la définition européenne², au moins pendant la durée du contrat. D'autres usages traditionnels sont possibles (pêche et chasse).
 - Le dossier doit respecter un plancher d'aide de 2500 € minimum.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à :

- Respecter et mettre en œuvre les actions pour lesquelles il s'est engagé, pendant 5 ans.
- Respecter des pratiques de gestion piscicole extensive, conformément au Guide des bonnes pratiques pour la gestion piscicole des étangs dans les Pays de la Loire³, pendant 5 ans.
- Ne pas vidanger l'étang entre le 15 mars et le 15 août, sauf protocole expérimental et/ou accord du Syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche (SMIDAP).
- Informer immédiatement la Région de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet.
- Se soumettre à tout contrôle, sur place ou sur pièces, pendant la durée des engagements.

3. Actions soutenues et montants de l'aide régionale

Les actions soutenues par la Région sont listées dans le tableau ci-dessous et sont détaillées en annexe du présent règlement. Les actions A2, A5 et A6 sont ouvertes aux exploitants. L'action A7 est ouverte aux propriétaires.

¹ Méthode de calcul : moyenne sur les trois derniers exercices clos pour un exploitant installé depuis plus de trois ou sur les trois années à venir (prévisionnel) sinon. Formulaire disponible en annexe 2.

² On entend par pisciculture l'aquaculture de poisson. Au sens de la définition européenne, l'aquaculture est l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de leur phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à leur récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale (*règlement (CE) n°2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, JO L337 du 30.12.99*).

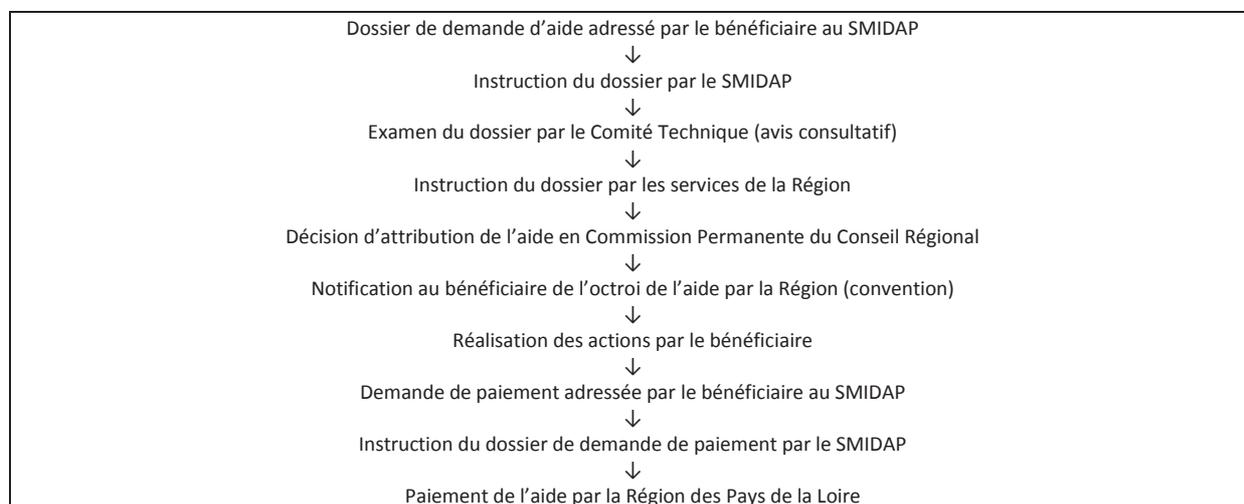
³ <http://www.smidap.fr/guide-des-bonnes-pratiques-etang.html>

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil Régional, les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité se voient octroyer par la Région les montants détaillés dans le tableau ci-dessous.

Action (voir détails des actions en annexe)	Exploitant	Propriétaire
A2 : Conservation des formations végétales remarquables	200 € / ha de végétation remarquable à conserver / an	
A5 : Elimination des espèces végétales invasives	10 € / m ² de végétation à éliminer / an plafonné à 1000 € d'aide / an	
A6 : Lutte contre les espèces animales envahissantes	200 € / ha d'étang / an plafonné à 2000 € d'aide / an	
A7 : Entretien ou amélioration des ouvrages de l'étang	(⁴)	50 % du montant des travaux plafonné à 7000 € d'aide
Plancher minimum d'aide (total des actions sur 5 ans)	2500 € d'aide	2500 € d'aide

4. Procédure

Résumé des différentes étapes de la procédure



Constitution du dossier de demande d'aide

La demande d'aide régionale doit être déposée auprès du SMIDAP. A chaque étang éligible identifié correspond une demande d'aide (si plusieurs étangs sont concernés, il faut déposer autant de dossiers).

⁴ L'action A7 n'est pas ouverte pour les exploitants. Pour les travaux d'entretien ou amélioration des ouvrages de l'étang, les exploitants peuvent solliciter une aide au titre de la mesure 48 du FEAMP (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche).

Le dossier de demande d'aide comporte les pièces suivantes :

- Pour tous :
 - Formulaire de demande d'aide régionale complété (annexe 2)
 - RIB
 - Déclaration d'existence de l'étang au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation de la pêche
- Pour toutes les personnes physiques :
 - Copie de la carte d'identité du demandeur
- Pour toutes les personnes morales :
 - Comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos⁵, certifiés par le commissaire aux comptes ou le représentant légal (ex. comptable ou trésorier)
 - Copie des statuts
 - Au choix selon la situation du demandeur : extrait du Journal Officiel OU extrait du registre du commerce et des sociétés OU extrait d'inscription au registre des métiers
 - Au choix selon la situation du demandeur : avis de situation au répertoire SIRENE pour les entreprises individuelles OU copie du Kbis pour les sociétés
 - Au choix selon la situation du demandeur : le justificatif de la qualité d'assujetti à la TVA OU le justificatif de non assujettissement à la TVA
 - Déclaration des aides perçues au titre du règlement *de minimis* (annexe 2), uniquement pour les propriétaires qui ont le statut de personne morale
 - Justification d'une production piscicole significative à titre commercial (annexe 2), uniquement pour les exploitants qui n'ont pas le statut d'entreprise d'aquaculture (c'est-à-dire code APE ≠ 0322Z)

Instruction du dossier de demande d'aide

Le SMIDAP procède à l'instruction des dossiers. Il vérifie que les critères d'éligibilité sont respectés, sur la base :

- des documents fournis par le demandeur,
 - et d'une visite sur place. Lors de cette visite, le SMIDAP procède à un état des lieux de l'étang (vérification de l'usage piscicole, caractéristique de l'étang) et vérifie l'éligibilité de la demande selon les actions demandées (ex. contrôle des surfaces de végétation remarquable à conserver si action A2 demandée). A cette fin, le demandeur autorise le SMIDAP à se rendre sur l'étang concerné. Le SMIDAP peut être accompagné, selon les cas et avec accord du demandeur, d'experts techniques, universitaires ou de la Fédération régionale des chasseurs de Pays de la Loire (FRC).
- La date de visite sur place fixe la date de démarrage des dépenses éligibles** (aux fins

⁵ ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente.

de l'instruction du dossier, le SMIDAP établit une attestation indiquant la date de visite sur place et transmet cette attestation à la Région).

Le SMIDAP formule alors un avis technique sur le dossier présenté, en vue des étapes suivantes de la procédure d'instruction.

Les dossiers éligibles sont examinés, pour avis, par un comité technique composé du SMIDAP, d'un représentant du GAED, d'un représentant des syndicats de propriétaires d'étangs, du Forum des Marais Atlantique, de la Fédération Régionale de la Chasse, d'un expert scientifique de l'écologie végétale et de la Région. Le comité technique est consulté une fois par an.

Programmation de l'aide

Les décisions d'aide sont prises pour 5 ans par les élus en Commission Permanente du Conseil Régional. La Région notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide par convention (selon la convention-type présentée en annexe 4 ou annexe 5) signée du Président du Conseil régional ou de son représentant.

Paiement de l'aide

Le présent dispositif est soumis au règlement budgétaire et financier de la Région. L'aide régionale prend la forme d'une subvention.

Les modalités de versement de l'aide régionale sont :

- Pour les exploitants (actions A2, A5, A6) : l'aide est versée annuellement, sur présentation d'un dossier de demande de paiement (voir ci-dessous) ;
- Pour les propriétaires (action A7) : l'aide est versée en une seule fois, sur présentation d'un dossier de demande de paiement (voir ci-dessous).

Les demandes de paiement doivent être déposées auprès du SMIDAP, qui procède à leur instruction. Le dossier de demande de paiement comporte les pièces suivantes :

- Formulaire de demande de paiement complété (annexe 3)
- Pièces justificatives des actions réalisées (voir détails des pièces à fournir en annexe)
- RIB (uniquement si il a changé)

Le délai de validité des subventions est fixé à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée de 5 ans ½. Au terme de ce délai, le bénéficiaire dispose d'une période **maximum** de 6 mois pour faire sa demande de solde.

5. Publicité

Le bénéficiaire de l'aide assure la publicité de la participation régionale, conformément aux décisions du règlement financier de la Région.

Annexe : Détails des actions de soutien à la pisciculture extensive en étangs

ACTION A2 : CONSERVATION DES FORMATIONS VEGETALES REMARQUABLES

Cette action a pour objectif la conservation des formations végétales remarquables de l'écosystème « étang ». Il s'agit notamment des roselières, des zones de transition marécageuses et des zones flottantes. Ces formations abritent une faune et une flore d'intérêt. Elles sont caractérisées et cartographiées à l'occasion de la visite sur place réalisée par le SMIDAP lors de l'instruction du dossier. Le bénéficiaire s'engage, au travers de cette action, à ne pas détruire ces formations végétales remarquables, ni par voie chimique, ni par voie physique.

Cette action n'est ouverte que pour les exploitants.

Engagements du bénéficiaire (exploitant)

- Réalisation d'au minimum une vidange de l'étang dans les trois premières années du contrat, sauf événements météorologiques particuliers et en dehors de la période du 15 mars au 15 août (sauf protocole expérimental et/ou accord du SMIDAP⁶).
- Aucun procédé de destruction, chimique ou physique, ne sera mis en œuvre sur les formations végétales remarquables identifiées lors du pré-diagnostic (les zones en question sont délimitées sur une carte établie par le SMIDAP et portée à la connaissance du bénéficiaire).

Pièces justificatives à fournir pour la demande de paiement

- Attestation du SMIDAP justifiant que les opérations ont bien été réalisées

Aide de la Région

200 € / ha de végétation remarquable à conserver / an

x..... ha

=..... € /an

⁶ Dérogation possible si opération d'assec ou de curage liée à l'action A5 ou A7

ACTION A5 : ELIMINATION DES ESPECES VEGETALES INVASIVES

Cette action concerne l'élimination des espèces végétales invasives identifiées sur le ou les étangs à l'occasion de la visite sur place réalisée par le SMIDAP lors de l'instruction du dossier.

Les espèces végétales invasives sont les espèces exotiques et envahissantes telles que la jussie ou le myriophylle du Brésil. Elles sont reconnues pour avoir des impacts négatifs sur l'écosystème. Les éliminer des étangs piscicoles, qui sont parfois situés en tête de bassin versant, contribue donc à une amélioration générale de l'écosystème. En ce qui concerne la jussie, la production piscicole peut elle-même être impactée (ex. désoxygénation, comblement des étangs). L'élimination de la jussie a donc également un caractère nécessaire vis-à-vis de l'activité piscicole.

Cette action n'est ouverte que pour les exploitants.

Engagements du bénéficiaire (exploitant)

- Emploi de méthodes compatibles avec la réglementation locale et nationale en vigueur (accompagnement par le SMIDAP).

Pièces justificatives à fournir pour la demande de paiement

- Attestation du SMIDAP justifiant que les opérations ont bien été réalisées

Aide de la Région

10 € / m² de végétation à éliminer/an
plafonnée à 1000 € d'aide / an

x..... m²

=..... € /an

ACTION A6 : LUTTE CONTRE LES ESPECES ANIMALES ENVAHISSANTES

Cette action vise à limiter les impacts des espèces animales envahissantes qui portent préjudice à l'activité piscicole. Les préjudices potentiels concernent la prédation (oiseaux piscivores...), les dégâts causés sur l'étang ou les ouvrages (rats, ragondins...), la présence d'espèces non désirées de poissons dans les lots en élevage (perche soleil...). Les opérations qui peuvent être mises en œuvre concernent notamment la capture, l'effarouchement, le tri.

Cette action n'est ouverte que pour les exploitants.

Engagements du bénéficiaire (exploitant)

- Emploi de méthodes compatibles avec la réglementation locale et nationale en vigueur (accompagnement par le SMIDAP).

Pièces justificatives à fournir pour la demande de paiement

- Attestation du SMIDAP justifiant que les opérations ont bien été réalisées

Aide de la Région

200 € / ha d'étang / an
plafonnée à 2000 € d'aide / an

x..... ha

=..... € /an

ACTION A7 : ENTRETIEN OU AMELIORATION DES OUVRAGES DE L'ETANG

Les ouvrages tels que barrage ou chaussée, fossé d'alimentation en eau, système de vidange, autres annexes, etc., sont les éléments constitutifs nécessaires au bon fonctionnement de l'activité piscicole en étang. Cette action concerne les travaux au niveau de ces ouvrages, y compris les études de diagnostic qui peuvent accompagner ces travaux. Les travaux doivent être en lien avec l'activité piscicole. Ils peuvent également être prévus dans le cadre d'un retour à l'activité piscicole.

Cette action n'est ouverte que pour les propriétaires.

Pour les exploitants, un financement est possible au titre de la mesure 48 du FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche). Dans ce cas, se rapprocher des chargés de mission « Pêche et Aquaculture » de la Région.

Engagements du bénéficiaire (propriétaire)

- Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, conformément au projet d'aménagement élaboré en commun avec le SMIDAP et validé par le comité technique.

- Pas de travaux lourds remettant en cause l'aspect paysager et écologique de l'étang.

Les travaux suivants ne sont pas considérés comme travaux lourds : travaux sur les ouvrages, les annexes et les éléments de base de l'étang comme par exemple la réfection des chaussées ou du système de vannage, le curage de la poêle ou les travaux de sécurité et d'étanchéité des étangs.

Pièces justificatives à fournir pour la demande de paiement

- Factures certifiées acquittées attestant de la réalisation des travaux et Tableau récapitulatif des factures acquittées (selon modèle page 5 du formulaire de demande de paiement)

Aide de la Région

50% du montant des travaux plafonnée à 7000 € d'aide

=..... €